



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, par courrier électronique du 26 juin 2019, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire et publique, sous la présidence de Thierry SAN ANDRES, Maire

Objet : **Instauration du droit de préemption urbain**

N° 2019/5/02

| | |
|------------------------|----|
| Délégués en exercice : | 19 |
| Délégués présents : | 13 |
| Votants : | 14 |

Présents :

SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamilia - THOMAS David (arrivée à 19h20) - VERGNES Philippe - CINTAS Jean-Marc - GUIRAUD Marie-Pierre - LECHARBAU Lilliane - GAILLARD Carole - PEZET Albert - SIMON Olivier - GAULON Nelly - BERGAMINO Hubert - COUTOULY Bertrand.

Absents excusés :

PRAT Sylvie - ROQUES Daniel - LABORIE Amandine - OROZCO Jean-Michel - GAYRARD Heidi (pouvoir à COUTOULY Bertrand) - ANDREATTA Robert.

Secrétaire de séance :

LECHARBAU Lilliane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Le droit de préemption urbain (DPU) doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme en vertu de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme et mentionné dans tout certificat d'urbanisme ;

Prenant en considération que le droit de préemption urbain simple a été instauré par délibération du 14 janvier 1988, puis modifiée par délibération du 5 septembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour 1^{er} juillet 2019 par délibération n° 2019/5/01 du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2014/3/01 du Conseil Municipal du 7 avril 2014 donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les zones UA et UF du territoire communal lui permettant de réaliser des opérations d'intérêt général, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine dans les secteurs à enjeux de la Commune tels qu'ils figurent au PLU. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés (Par 13 voix POUR - 1 voix CONTRE) :

- **DECIDE D'INSTITUER** le droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones UA et UF du Plan Local d'Urbanisme dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **RAPPELLE** que le Maire possède toujours délégation du Conseil Municipal pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Certifié conforme,
Le Maire, Thierry SAN ANDRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa transmission et son affichage. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Toulouse

